

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

093-219300068-20250206-128651-DE

Annexe exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 11/02/2025
Recu par le représentant de l'Etat le 11/02/2025
Publié ou notifié le 11/02/2025

**CONVENTION D'OBJECTIFS
RENCONTRES CHORÉGRAPHIQUES
INTERNATIONALES DE SEINE-SAINT-DENIS
VILLE DE BAGNOLET
2025-2027**

Entre

La Ville de Bagnole, représentée par son maire en exercice, Tony DI MARTINO, N° de SIRET 219 300 068 00018 et désignée sous le terme « **la Ville** »

D'une part

Et

L'Association Rencontres chorégraphiques internationales de Seine-Saint-Denis dont le siège est situé 96 bis rue Sadi Carnot à Bagnole, représentée par sa présidente, Madame Yasmina SELLOU, N° de SIRET 333 977 114 00045, code APE 9001Z, et désignée sous le terme « **l'Association** »

D'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Bagnole connaît des mutations urbaines de grande ampleur sur plusieurs de ses quartiers (le centre-ville, les Malassis, La Noue). Le nouveau paysage urbain qui se dessine contribue largement à requalifier la teneur des projets, culturels notamment. Par ailleurs, la ville peut compter sur une population démographiquement dynamique puisque la part des jeunes dans la population totale de la commune est très élevée (plus que la moyenne départementale).

La commune souhaite répondre, le plus largement possible, à ces enjeux, en entamant un travail sur son patrimoine culturel, articulé aux chantiers de rénovation urbaine en cours, en valorisant son territoire par la diffusion de manifestations artistiques et culturelles dans l'espace public, en veillant à l'éducation artistique et culturelle des publics avec une attention particulière portée aux tranches d'âge « jeunes » et en développant enfin son rayonnement territorial.

De superficie relativement modeste, 2,7 km², le territoire de Bagnole présente la particularité de proposer une offre culturelle très riche, avec un réseau d'équipements culturels dense et reconnu qui compte notamment une médiathèque, un cinéma, deux conservatoires, des lieux intermédiaires de création et de diffusion d'un théâtre municipal (théâtre des malassis) géré par la direction municipale du développement culturel.

Le territoire bagnoletais bénéficie également d'une grande proximité géographique avec la ville de Paris, ce qui en fait un partenaire de tout premier plan. De même, ce territoire s'inscrit dans le cadre de la création, en 2010, de l'établissement public territorial Est-Ensemble. Cet EPT comprend neuf villes de la Seine Saint Denis

Dans ce contexte, le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins culturels essentiels et de créer, entre les citoyens, des liens solidaires plus forts.

Les structures associatives permettent de répondre aux attentes en matière de pratique, de diffusion et de création culturelle. D'ailleurs, elles sont devenues des acteurs à part entière de la vie locale et leurs activités constituent un prolongement nécessaire et complémentaire à l'action municipale.

Pour réaliser les objectifs de développement culturel dans notre commune, il importe d'accompagner le mouvement associatif local, en contribuant à la pérennisation de ses activités.

La Ville souhaite pour cela :

- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Bagnoletais et Bagnoletaises, en cohérence avec les politiques définies par **la Ville**,
- assurer aux associations dont les actions présentent pour **la Ville** et ses habitants un intérêt général reconnu, un concours destiné à leur permettre de poursuivre et de renforcer leurs activités.

La Ville entend également travailler en partenariat et construire avec elles, une collaboration s'inscrivant dans la durée. La conclusion de conventions d'objectifs avec ces associations répond à cet objectif.



Cette convention respecte, d'une part, l'axe politique de **la Ville** en faveur du développement culturel et, d'autre part, l'objet de **l'Association** défini à l'article 3 de ses statuts déposés en préfecture.

Article 1. – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités du partenariat entre **la Ville** et **l'Association**.
L'objet est d'organiser conjointement des événements culturels

Elle précise :

- les actions à réaliser par **l'Association**,
- les moyens alloués par **la Ville**,
- la méthode d'évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2. – Les obligations à la charge de la Ville

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités, **la Ville** s'engage à apporter :

A. Un concours financier

Le concours financier fait l'objet d'une notification par simple lettre à **l'Association**.

1- Une subvention de fonctionnement annuelle

Une subvention de fonctionnement, dont le montant est fixé lors du vote du budget primitif, est versée à **l'Association** chaque année.

Pour l'année 2025, l'octroi d'une subvention sera soumis à l'approbation du conseil municipal, au moment du vote du budget primitif 2025, après avis de la commission d'octroi des subventions.

2- Une aide exceptionnelle pour l'organisation de manifestations ou la réalisation de projets spécifiques

Une subvention exceptionnelle ou une coréalisation pourra être versée pour permettre l'organisation de manifestations ou la réalisation d'un projet spécifique, notamment dans le cadre de BOOST – saison danses urbaines impulsée par Est Ensemble et **l'Association**, avec le soutien du Département de la Seine-Saint-Denis, du Ministère de la culture – DRAC Île-de-France et de Paris 2024 dans le cadre de l'Olympiade culturelle. Une annexe à la présente convention pourra fixer les modalités de versement de cette subvention.

B. Des moyens matériels et en personnel

La Ville pourra également mettre à disposition de **l'Association**, du personnel, du matériel, et des locaux dans les conditions ci-après :

1- Loyer et charges

L'Association Rencontres chorégraphiques internationales de Seine-Saint-Denis occupe les locaux sis 96 bis rue Sadi Carnot à Bagnolet. Ces derniers sont loués par **la Ville** de Bagnolet à Est Ensemble Habitat (ex-Office Public de l'Habitat de Bagnolet). **La Ville** les met à disposition de **l'Association** par convention. La différence entre le loyer payé par **la Ville** et la participation versée par **l'Association** doit faire l'objet d'une valorisation annuelle.

En plus de la quote-part du montant du loyer et des charges locatives annuelles, **l'Association** prend en charge des frais fixes liés à l'occupation des locaux (entretien, maintenance, télésurveillance, assurance et fluides).

2- Condition de mise à disposition de locaux

L'Association sollicite si nécessaire **la Ville** pour le prêt de locaux.

Accessoirement en fonction de la programmation artistique de **l'Association** et sur demande expresse de celle-ci avant la manifestation, **la Ville** pourra mettre ses salles de spectacles à disposition gratuitement de **l'Association**.



3

Cette mise à disposition couvre tous les frais liés au fonctionnement de ces locaux (fluides, réparations, entretien courant et ménager, travaux).

3- Condition de mise à disposition du personnel municipal

L'Association pourra également bénéficier de l'intervention de techniciens municipaux pour aider à l'organisation de ses manifestations dans les salles de spectacle de **la Ville**, sous réserve que ceux-ci ne soient pas eux-mêmes affectés à une autre manifestation.

4- Condition de mise à disposition du matériel

La Ville pourra mettre son matériel de sonorisation et d'éclairage à disposition de **L'Association** pour l'aider à l'organisation de ses manifestations dans les salles de spectacle de **la Ville**, sous réserve que le matériel et les techniciens municipaux soient disponibles. Dans le cas contraire, **L'Association** devra faire son affaire des locations nécessaires.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de **L'Association** devra faire l'objet d'une convention spécifique et d'une valorisation annuelle, le tout annexé à la présente convention.

Article 3. – Les obligations à la charge de l'Association

A. Conduire des actions dans le domaine culturel

L'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

Les *Rencontres chorégraphiques internationales de Seine-Saint-Denis* auront pour objectif de présenter un spectacle ou une performance à Bagnolet à chacun des temps forts :

- **Festival (mai-juin)**
- **Extensions (juillet-septembre)**, en lien avec le programme municipal de l'été au parc. L'association proposera un ou plusieurs spectacles en plein air sur l'espace public.

Cette programmation aura lieu soit au sein du théâtre municipal des Malassis ou dans un autre espace municipal, soit en extérieur (parc et jardin, place publique, etc.), soit en lien avec le tissu associatif, scolaire et culturel (établissements scolaires, structures territoriales, associations culturelles, etc.). **L'Association** affirme ainsi son attachement historique avec **la Ville**. D'autres lieux **bagnoletais** pourront être concernés par cette programmation et accueillir des manifestations liées : rencontres / conférences à la médiathèque, ateliers au conservatoire de danse, projet participatif au parc départemental Jean Moulin-Les Guilands, etc.

Tout au long de l'année, **L'Association** propose aux habitants de Bagnolet, des ateliers chorégraphiques avec des artistes invités.

B. Faire la promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de **la Ville** dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de **la Ville** doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échange de courriers à l'initiative de **la Ville**, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir **la Ville**.

C. Faire la demande de subvention

L'Association s'engage à présenter par écrit, une demande motivée de subvention avant la fin du mois d'octobre de chaque année au plus tard.

D. Respecter les obligations comptables et accepter le contrôle de l'utilisation des fonds

1- En matière de comptabilité

L'Association s'engage à :



- Respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment les articles L.1611-4 et L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable, conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir à **la Ville** lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Fournir à **la Ville**, un compte-rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce compte rendu financier doit être transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- Certifier ses comptes de la manière suivante : elle transmet les documents comptables certifiés par la Présidente de **l'Association**, auxquels est joint le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.
- Communiquer, sans délai, à **la Ville** copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de **l'Association**) ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de **l'Association**.

2- En matière de contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tient sa comptabilité à la disposition de **la Ville**. À ce titre, **la Ville** peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, tant directement que par personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par **l'Association** et du respect de ses engagements vis-à-vis de **la Ville**.

À défaut de la production des documents comptables ou de ceux stipulés au paragraphe ci-après, **la Ville** se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'Association s'engage à communiquer chaque année un bilan détaillé des activités de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association a nommé un commissaire aux comptes, Madame Cora DENIS du cabinet BDO, 7 rue du Parc de Clagny, 78000 Versailles et un suppléant.

Article 4. – Évaluation annuelle

L'Association et **la Ville** se réunissent, au moins une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par **l'Association** au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs poursuivis par **la Ville**. À cette réunion, un programme d'actions et d'activités est arrêté pour l'année suivante.

Le montant de la participation financière apportée par **la Ville** est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 5. – Durée

La présente convention prend effet en janvier 2025 et prendra fin en décembre 2027.

Article 6. – Assurances Responsabilités

Les activités de l'**Association** sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 7. – Modification

Les parties sont liées par les présentes, et toute modification substantielle de la convention ne peut avoir lieu qu'après une concertation préalable entre les parties et par voie d'un avenant

La Ville se réserve cependant le droit de modifier unilatéralement la convention pour tout motif d'intérêt général.

Article 8. – Résiliation

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'**Association**, cette dernière rembourse à **la Ville** la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties et ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, pour un motif d'intérêt général et en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'**Association**.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'**Association** à des fins autres que celles définies conformément à l'article 3 de la présente convention.

À ce titre, l'**Association** s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 9. – Litige

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Montreuil Sous-Bois est seul compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux

Fait à Bagnolet le

Yasmina SELLOU
Présidente



Tony DI MARTINO
Maire

